COMMUNE DE VEYTAUX

PRÉAVIS No 03/2026

PRESENTE PAR LA MUNICIPALITE

AU CONSEIL COMMUNAL DANS SA SEANCE

DU LUNDI 23 MARS 2026

relatif au

Règlement concernant le subventionnement d'une activité sportive

Date de la commission : lundi 20 avril 2026, à 18h30
Salle du Conseil communal – Rue du They 1

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. OBJET DU PREAVIS

Par le présent préavis, la Municipalité de Veytaux soumet à l'approbation du Conseil communal une nouvelle version du Règlement concernant le subventionnement d'une activité sportive.

Cette règlementation fait suite au dépôt d'une motion par M. Guy Taroni, Conseiller communal, lors de la séance du Conseil communal du 4 novembre 2024, demandant à la Municipalité de mettre en place une subvention pour la pratique d'une activité sportive des enfants en âge de scolarité ou en formation.

Ce règlement avait déjà fait l'objet d'un préavis déposé et accepté par votre Conseil lors de la séance du 29 septembre 2025. Toutefois, ce dernier n'a pas été approuvé par le Conseil d'Etat.

En effet, la Municipalité s'était, à la demande de la motionnaire, basée sur les règlements de nos communes voisines. Toutefois, le Conseil d'État a estimé qu'il manquait de précision et que certaines formulations nécessitaient des remaniements afin de garantir la clarté des critères d'octroi et la conformité avec les exigences légales cantonales.

En conséquence, la Municipalité a procédé à une révision formelle du règlement.

Nous soumettons en annexe un comparatif détaillé entre la version du règlement qui avait été adoptée en septembre 2025 et la version corrigée qui est déposée ce jour, afin de permettre au Conseil communal de visualiser clairement les modifications apportées.

La Municipalité vous propose donc d'adopter le règlement révisé à l'unanimité afin de mettre en œuvre cette aide dans les meilleurs délais.

Elle vous soumet ci-dessous les arguments qui avaient déjà été présentés lors du précédent dépôt.

2. CONSIDERATIONS GENERALES

Reconnaissant l'activité physique et sportive comme bénéfique, la Municipalité propose l'adoption d'un Règlement encadrant le subventionnement des activités sportives.

3. PROPOSITION DE REGLEMENT

La Municipalité propose un règlement adapté aux spécificités de Veytaux. Le règlement prévoit notamment :

- Article 1 : Champ d'application
- Article 2 : Bénéficiaires potentiels
- Article 3 : Participation financière de la commune
- Article 4 : Limites des subsides

- Article 5 : Demande
- Article 6 : Autorité de recours
- Article 7 : Financement
- Article 8 : Application

Ce règlement vise à soutenir financièrement les activités sportives régulières des enfants et des jeunes domiciliés dans la commune depuis au moins un an, en complément des aides cantonales existantes.

4. CONSEQUENCES FINANCIERES ET BUDGETAIRES

À ce jour, aucune demande spécifique n'ayant été formulée, il n'est pas encore possible de mesurer l'impact financier exact.

Toutefois, un montant provisoire de CHF 10'000.- a été inscrit au budget de 2026, et pourra être ajusté dans les années suivantes en fonction des demandes à venir.

5. CONCLUSION

En conclusion, nous vous prions, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE VEYTAUX

vu le préavis No 03/2026 de la Municipalité du 2 mars 2026 relatif au Règlement concernant le subventionnement d'une activité sportive,

ouï le rapport de la commission nommée pour l'examen de cette affaire,

considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

1. d'adopter le Règlement concernant le subventionnement d'une activité sportive ;
2. de fixer son entrée en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle ;
3. de considérer que la Municipalité a répondu à la motion de Monsieur Guy Taroni, Conseiller communal, déposée au Conseil communal dans sa séance du 4 novembre 2024.

Ainsi adopté par la Municipalité le 2 mars 2026

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

La Syndique : La Secrétaire :

C. Chevalley V. Ramadani

Annexes :

- Règlement concernant le subventionnement d'une activité sportive
- Comparatif du règlement concernant le subventionnement d'une activité sportive dans ses versions du 26 mai 2025 et du 2 mars 2026
- Copie de la motion de M. Guy Taroni

Déléguée municipale : Mme C. Chevalley, Syndique

Commune de Veytaux

Règlement concernant le subventionnement d'une activité sportive

2026

** Dans ce document, la forme masculine désigne, lorsqu'il y a lieu, aussi bien les femmes que les hommes. L'emploi du masculin a pour but de faciliter la lecture du texte.*

PREAMBULE

Reconnaissant les bienfaits de la pratique d'une activité sportive et le contexte financier parfois difficile auquel les parents doivent faire face, en particulier les ménages aux revenus modestes, la Commune de Veytaux a décidé de soutenir la pratique d'une activité sportive par les enfants et les jeunes en formation, dans les limites d'âge admises par Jeunesse et Sport (J+S)[1].

Article premier CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement fixe les conditions de possibilité d'octroi de subventions communales pour la pratique d'une activité sportive suivie par les enfants et les jeunes en formation, dans les limites d'âge admises par J+S.

Article 2 BENEFICIAIRES POTENTIELS

La Municipalité décide de faire bénéficier d'un subside les parents domiciliés sur le territoire communal depuis un an au moins et dont les enfants, dont l'âge est compris dans les limites admises par J+S, pratiquent une activité sportive régulière au sein de l'une des associations sportives reconnues par la Commune ou par le Fonds intercommunal de soutien aux sociétés s'occupant de la formation des jeunes (liste annexée au présent règlement).

En cas de départ de la Commune, la subvention cesse immédiatement, même si l'enfant continue la pratique de l'activité sportive.

Une attestation de l'association sportive devra être remise, au début de chaque année, au Greffe Municipal, en précisant la discipline pratiquée et le coût annuel de la cotisation. Pour les jeunes en formation, une attestation d'apprentissage ou d'études devra également être remise.

Article 3 PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE

La prise en charge par la commune d'une partie des frais de la pratique de l'activité sportive sera déterminée, selon le barème adopté par la Municipalité et annexé au présent règlement, sur la base du revenu brut mensuel des parents (salaires, y. c. 13ème salaire, gratifications et bonus, revenus d'indépendant, rentes, pensions alimentaires reçues, allocations familiales, etc.), revenu annuel brut divisé par 12 mois, au moment du dépôt de la demande.

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement. Le montant total alloué annuellement par bénéficiaire est plafonné à CHF 400.-.

La Municipalité de Veytaux se réserve la possibilité de déroger au barème annexé au présent règlement pour des cas spéciaux (camps sportifs, sportifs d'élite, matériel).

---

[1] Au jour de l'adoption du présent Règlement, cette limite d'âge est arrêtée entre 5 et 20 ans

La Municipalité s'engage à doubler le montant versé par le Fonds intercommunal de soutien aux sociétés sportives qui forment des jeunes.

Une participation d'au moins CHF 50.- par discipline sportive, par enfant et par année sera laissée à la charge des parents ou du représentant légal.

La Municipalité est compétente pour fixer la part de la subvention dans les limites du barème annexé au présent règlement. Elle est également compétente pour modifier le montant des parts.

En cas d'acceptation de la demande de subvention, la participation financière de la Commune sera versée aux parents ou au représentant légal sur présentation de la (des) facture(s), dûment acquittée(s), de la cotisation annuelle de membre auprès de l'une des associations sportives mentionnées à l'article 2, de la licence prise auprès d'une fédération sportive nationale ou d'une association sportive cantonale.

Article 4 LIMITES DES SUBSIDES

En aucun cas les frais d'une licence ne pourront être subventionnés si le montant de cette dernière est déjà inclus dans la cotisation annuelle de l'association sportive ou si elle est payée par l'association sportive.

Article 5 DEMANDE

Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront informés de la possibilité de bénéficier d'un soutien de la Commune par l'association sportive qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. La Commune est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée.

Dans tous les cas il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire les démarches relatives à la demande d'une subvention communale.

Les personnes souhaitant demander une subvention pour soutenir la pratique d'une activité sportive déposeront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture par le club ou l'association sportive en joignant copies des décomptes de revenus de l'entier du ménage des trois derniers mois.

Article 6 AUTORITE DE RECOURS

Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée.

La loi sur la procédure administrative est applicable.

Article 7 FINANCEMENT

Les moyens financiers nécessaires à l'application du présent règlement sont portés annuellement au budget de la Commune, sous réserve de son approbation.

Article 8 APPLICATION

La Municipalité charge le Greffe municipal d'appliquer le présent règlement.

Le présent règlement municipal entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle et abroge toute autre disposition antérieure sur le même objet.

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 2 mars 2026

Au nom de la Municipalité

La Syndique : La Secrétaire :

C. Chevalley V. Ramadani

Ainsi adopté par le Conseil communal dans sa séance du

La Présidente : Le Secrétaire :

V. Schweizer Ronnerström D. Alves de Almeida

Approuvé par le Département compétent

Le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle :

Annexes :
- Barème de subventionnement
- Liste des sports bénéficiaires reconnus

Barème des subsides à la pratique d'une activité sportive accordés à la demande des parents

Revenu familial mensuel brut CHF	Nombre d'enfants à charge de 0 – 20 ans							
	1	2	3	4	5	6	7	8
0/3000	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3001/3100	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3101/3200	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3201/3300	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3301/3400	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3401/3500	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3501/5600	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3601/3700	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3701/3800	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%	90%
3801/3900	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%	90%
3901/4000	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%	90%
4001/4100	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%	90%
4101/4200	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%	90%
4201/4300	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%	90%
4301/4400	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%	90%
4401/4500	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%	90%
4501/4600	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%	90%
4601/4700	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%	90%
4701/4800	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%	90%
4801/4900	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%	90%
4901/5000	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%	90%
5001/5100	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%	90%
5101/5200	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%	90%
5201/5300	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%	90%
5301/5400	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%	90%
5401/5500	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%	90%
5501/5600	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%	90%
5601/5700	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%	90%
5701/5800	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%	90%
5801/5900	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%	87%
5901/6000	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%	84%
6001/6100	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%	81%
6101/6200	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%	78%
6201/6300	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%	75%
6301/6400	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%	72%
6401/6500	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%	69%
6501/6600	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%	66%
6601/6700	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%	63%
6701/6800	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%	60%
6801/6900	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%	57%
6901/7000	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%	54%
7001/7100	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%	51%
7101/7200	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%	48%
7201/7300	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%	45%
7301/7400	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%	42%
7401/7500	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%	39%
7501/7600	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	36%
7601/7700	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	33%
7701/7800	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	30%
7801/7900	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	27%

Selon adoption par la Municipalité le 2 mars 2026

Le revenu familial mensuel est déterminé en additionnant notamment :

- Salaire(s) brut(s) mensuel(s)
- Pension(s) alimentaire(s)
- Allocations familiales
- Prestations d'assurance chômage
- Rente d'assurance invalidité
- Prestations d'aide sociale
- Prestations diverses EVAM

Y compris les revenus de la (des) personnes vivant dans le ménage

Part laissée à la charge des parents :

Au minimum CHF 50.00 par discipline et par année pour la pratique d'une activité sportive

7901/8000	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	24%	
8001/8100	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	21%	
8101/8200	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	18%	
8201/8300	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	15%	
8301/8400	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	12%	
8401/8500	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	9%	
8501/8600	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	6%	
8601/8700	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	3%	
8701 et plus	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	0%	

Ainsi adopté en séance de Municipalité du 2 mars 2026

Au nom de la Municipalité

La Syndique : La Secrétaire :

C. Chevalley V. Ramadani

Approuvé par le Département compétent en date du ……

Le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle :

FONDS INTERCOMMUNAL DE SOUTIEN AUX SOCIETES SPORTIVES S'OCCUPANT DE LA FORMATION DES JEUNES
LISTE DES SPORTS BENEFICIAIRES DU FONDS

DISCIPLINES SPORTIVES RECONNUES J+S
* = DISCIPLINES SUBVENTIONNEES PAR LE FONDS JUSQU'A CE JOUR

Groupe d'utilisateurs I

* Athlétisme
* Badminton

Balle à la corbeille Balle au poing
Baseball / Softball

* Basketball
* Course d'orientation Curling
* Cyclisme
  - *BMX*
  - *Cycle-balle*
  - *Cyclisme artistique*
  - *Cyclisme sur piste*
  - *Cyclisme sur route*
  - *Cyclo-cross*
  - *Trial*
  - *VTT*
* Danse sportive
* Escrime
* Football
* Gymnastique
  - *Gymnastique artistique*
  - *Gymnastique aux agrès*
  - *Gymnastique et danse*
  - *Gymnastique rythmique*
* Handball
* Hockey sur gazon
* Hockey sur glace
* Jeux nationaux
* Judo
* Ju-Jitsu
* Karaté
* Lutte
* Lutte Suisse
* Patinage sur glace
  - *Danse sur glace*
  - *Patinage artistique*
  - *Patinage synchronisé*
  - *Patinage de vitesse*
  - *Short Track*

Rhönrad

* Rock'n'Roll
* Rugby
* Sports aquatiques
  - *Natation*
  - *Natation de sauvetage*
  - *Natation synchronisée*
  - *Plongée libre*
  - *Plongeon*
  - *Water-polo*
* Sports équestres
  - *Équitation*
  - *Voltige*
* Sports sur roulettes
  - *Hockey inline*
  - *Patinage artistique*
  - *Patinage de vitesse*
  - *Rink-hockey*

Squash Street-hockey
Tchoukball

* Tennis
* Tennis de table
* Tir à l'arc Trampoline
* Triathlon
* Unihockey
* Volleyball

Groupe d'utilisateurs 2

* Aviron Canoë-kayak
  - *Eaux vives*
  - *Régate*
* Planche à voile
* Sports de montage
  - *Alpinisme*
  - *Escalade sportive*
  - *Excursion à ski*
* Sports de neige
  - *Saut à ski*
  - *Snowboard*
  - *Ski*
  - *Ski de fond*
* Voile

Groupe d'utilisateurs 3

* Sport de camp / Trekking
* Scoutisme

Groupe d'utilisateurs 6

Golf Hornuss

* Tir sportif

DISCIPLINES SPORTIVES NON RECONNUES J+S MAIS SUBVENTIONNEES PAR LE FONDS

* Aikido
* Boxe
* Capoeira
* Cirque
* Football américain
* Foot-tennis
* Kick-boxing
* Pétanque
* Spéléologie
* Ski nautique
* Taekwondo
* * Vol libre
* Vovinam Viet Vo Dao
* Yoseikan Budo

Adopté par la Municipalité le 2 mars 2026

Règlement concernant le subventionnement d'une activité sportive

Règlement adopté le 29.09.2025 par le Conseil communal	Règlement adopté le 2 mars 2026 par la Municipalité
Article premier - champ d'application Le présent règlement fixe les conditions de possibilité d'octroi de subventions communales pour la pratique d'une activité sportive suivie par les enfants et les jeunes en formation, dans les limites d'âge admises par J+S.	*Inchangé*
Article 2 - bénéficiaires potentiels La Municipalité décide de faire bénéficier d'un subside les parents domiciliés sur le territoire communal depuis un an au moins et dont les enfants, dont l'âge est compris dans les limites admises par J+S, pratiquent une activité sportive régulière au sein de l'une des associations sportives reconnues par la Commune ou par le Fonds intercommunal de soutien aux sociétés s'occupant de la formation des jeunes (liste annexée au présent règlement). En cas de départ de la Commune, la subvention cesse immédiatement, même si l'enfant continue la pratique de l'activité sportive. Une attestation de l'association sportive devra être remise, au début de chaque année, au Greffe Municipal, en précisant la discipline pratiquée et le coût annuel de la cotisation. Pour les jeunes en formation, une attestation d'apprentissage ou d'études devra également être remise.	*Inchangé*
Article 3 - participation financière de la commune La prise en charge par la commune d'une partie des frais de la pratique de l'activité sportive sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel des parents au moment du dépôt de la demande.	**Article 3 - participation financière de la commune** La prise en charge par la commune d'une partie des frais de la pratique de l'activité sportive sera déterminée selon le barème admis par la Municipalité, sur la base du revenu brut mensuel des parents (salaires, y. c. 13ème salaire, gratifications et bonus, revenus d'indépendant, rentes, pensions alimentaires reçues, allocations familiales, etc.), revenu annuel brut divisé par 12 mois, au moment du dépôt de la demande.

Règlement concernant le subventionnement d'une activité sportive

Les limites de revenu total des parents prises en compte pour le dépôt d'une demande sont les suivantes :

Revenu mensuel	
CHF 5'900.00	Famille avec 1 enfant
CHF 6'300.00	Famille avec 2 enfants
CHF 6'700.00	Famille avec 3 enfants
CHF 7'100.00	Famille avec 4 enfants
CHF 7'500.00	Famille avec 5 enfants
CHF 7'900.00	Famille avec 6 enfants
CHF 8'300.00	Famille avec 7 enfants
CHF 8'700.00	Famille avec 8 enfants

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement.
Le montant total alloué annuellement par bénéficiaire est plafonné à CHF 400.-.
La Municipalité de Veytaux se réserve la possibilité de déroger à la tabelle pour des cas spéciaux (camps sportifs, sportifs d'élite, matériel~~, ...) ainsi qu'une analyse au cas par cas.~~
La Municipalité s'engage à doubler le montant versé par le Fonds intercommunal de soutien aux sociétés sportives qui forment des jeunes.
Une participation d'au moins CHF 50.- par discipline sportive, par enfant et par année sera laissée à la charge des parents ou du représentant légal.

~~Les normes ci-dessus peuvent être modifiées en tout temps par la Municipalité.~~

En cas d'acceptation de la demande de subvention, la participation financière de la Commune sera versée aux parents ou au représentant légal sur présentation de la (des) facture(s), dûment acquittée(s), de la

~~Les limites de revenu total des parents prises en compte pour le dépôt d'une demande sont les suivantes :~~

~~Revenu mensuel~~	
~~CHF 5'900.00~~	~~Famille avec 1 enfant~~
~~CHF 6'300.00~~	~~Famille avec 2 enfants~~
~~CHF 6'700.00~~	~~Famille avec 3 enfants~~
~~CHF 7'100.00~~	~~Famille avec 4 enfants~~
~~CHF 7'500.00~~	~~Famille avec 5 enfants~~
~~CHF 7'900.00~~	~~Famille avec 6 enfants~~
~~CHF 8'300.00~~	~~Famille avec 7 enfants~~
~~CHF 8'700.00~~	~~Famille avec 8 enfants~~

La part de subvention est fixée en fonction du barème annexé au présent règlement. Le montant total alloué annuellement par bénéficiaire est plafonné à CHF 400.-.
La Municipalité de Veytaux se réserve la possibilité de déroger au barème annexé au présent règlement pour des cas spéciaux (camps sportifs, sportifs d'élite, matériel).
La Municipalité s'engage à doubler le montant versé par le Fonds intercommunal de soutien aux sociétés sportives qui forment des jeunes.
Une participation d'au moins CHF 50.- par discipline sportive, par enfant et par année sera laissée à la charge des parents ou du représentant légal.
La Municipalité est compétente pour fixer la part de la subvention dans les limites du barème annexé au présent règlement. Elle est également compétente pour modifier le montant des parts.
En cas d'acceptation de la demande de subvention, la participation financière de la Commune sera versée aux parents ou au représentant légal sur présentation de la (des) facture(s), dûment acquittée(s), de la

cotisation annuelle de membre auprès de l'une des associations sportives mentionnées à l'article 2, de la licence prise auprès d'une fédération sportive nationale ou d'une association sportive cantonale.	cotisation annuelle de membre auprès de l'une des associations sportives mentionnées à l'article 2, de la licence prise auprès d'une fédération sportive nationale ou d'une association sportive cantonale.
Article 4 - Limites des subsides En aucun cas les frais d'une licence ne pourront être subventionnés si le montant de cette dernière est déjà inclus dans la cotisation annuelle de l'association sportive ou si elle est payée par l'association sportive.	*Inchangé*
Article 5 – Demande Les parents intéressés ou le représentant légal de l'enfant seront informés de la possibilité de bénéficier d'un soutien de la Commune par l'association sportive qui leur remettra un exemplaire du présent règlement, ainsi que la formule de demande. La Commune est à même également de renseigner et de remettre la documentation précitée. Dans tous les cas il appartient aux parents ou au représentant légal de l'enfant de faire les démarches relatives à la demande d'une subvention communale. Les personnes souhaitant demander une subvention pour soutenir la pratique d'une activité sportive déposeront leur demande au Greffe municipal dans les trois mois suivant l'établissement de la facture par le club ou l'association sportive en joignant copies des décomptes de revenus de l'entier du ménage des trois derniers mois.	*Inchangé*
Article 6 – Autorité de recours La Municipalité fonctionne comme autorité de recours uniquement pour ce qui concerne la participation financière de la Commune.	**Article 6 - Autorité de recours** Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours de droit administratif auprès du Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. La loi sur la procédure administrative est applicable.

Règlement concernant le subventionnement d'une activité sportive

Article 7 - Financement Les moyens financiers nécessaires à l'application du présent règlement sont portés annuellement au budget de la Commune, sous réserve de son approbation.	*Inchangé*
Article 8 - Application La Municipalité charge le Greffe municipal d'appliquer le présent règlement. Le présent règlement municipal entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'enseignement et de la formation professionnelle et abroge toute autre disposition antérieure sur le même objet.	*Inchangé*

Motion

OBJET : Subvention pour la pratique d'une activité sportive des enfants en âge de scolarité ou en formation.

PRESENTEE PAR Guy Taroni

DATE 04 novembre 2024

Monsieur le Président, Madame la Syndique, Messieurs les Municipaux, Chères et Chers collègues,

Reconnaissant les bienfaits de la pratique d'une activité sportive et le contexte financier parfois difficile auquel les parents doivent faire face, en particulier les ménages aux revenus modestes, notre commune se doit de soutenir la pratique d'une activité sportive pour les enfants et les jeunes en formation, dans les limites d'âge admises par Jeunesse et Sport (J+S).
Destinée à aider les personnes concernées à financer les cotisations annuelles, respectivement frais d'inscriptions ou aide à l'achat du matériel ou équipement de base nécessaire à la pratique de l'activité sportive, cette subvention devrait être octroyée sur des bases de revenus admis par le règlement.

Proposition :

Le Conseil communal de Veytaux, conformément aux dispositions de la loi sur les communes, dépose la présente motion, demandant à la Municipalité de :

1. Élaborer et soumettre à l'approbation du Conseil communal un règlement municipal destiné à octroyer une subvention aux familles à revenu modestes à fin d'inscription et/ou acquisition de matériel ou d'équipement nécessaires à la pratique de l'activité.
2. D'élaborer ce règlement en alignant les prestations destinées aux familles veytausiennes sur celles équivalentes offertes par la Commune de Montreux.
3. D'établir une liste des sociétés sportives concernées par cette subvention.
4. Déterminer les conditions et modalités d'octroi de la subvention, notamment la preuve de domicile, la procédure de demande et les conditions d'attribution.

Conclusion :

Nous prions donc la Municipalité de prendre les mesures nécessaires pour répondre à cette motion et soumettre un projet de règlement dans les meilleurs délais.

S. Théli

M. Blaggioni